

adopté

SÉNAT

le 7 octobre 1976.

Première session ordinaire de 1976-1977.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif au développement de la prévention
des accidents du travail.*

Le Sénat a modifié en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 2209, 2266 et in-8° 478 ;
2^e lecture, 2382, 2397 et in-8° 526.

Sénat : 1^{re} lecture, 306, 333, 338 et in-8° 156.
2^e lecture, 396 (1975-1976) et 2 (1976-1977).

TITRE PREMIER

Formation à la sécurité.

Article premier.

Il est ajouté au titre III du Livre II du Code du travail un article L. 231-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 231-3-1.* — Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des mesures prévues au 3° de l'article L. 231-2, tout chef d'établissement est tenu d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité, au bénéfice des travailleurs qu'il embauche, de ceux qui changent de poste de travail, de ceux qu'il utilise dans les cas prévus aux alinéas *a* à *e* de l'article L. 142-2 et, à la demande du médecin du travail, de ceux qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours.

« Le comité d'entreprise ou d'établissement et le comité d'hygiène et de sécurité ou, dans les entreprises où il n'existe pas de comité d'entreprise, les délégués du personnel sont obligatoirement consultés sur les programmes de formation et veillent à leur mise en œuvre effective.

« Le financement de ces actions est à la charge de l'employeur, qui ne peut l'imputer sur la participation prévue à l'article L. 950-1 que pour les actions de formation définies à l'article L. 940-2.

« En fonction des risques constatés, des actions particulières de formation à la sécurité sont également conduites dans certains établissements avec le concours, le cas échéant, des organismes professionnels d'hygiène et de sécurité visés à l'article L. 231-2 (4°), et des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie de la Sécurité sociale.

« L'étendue de l'obligation établie par le présent article varie selon la taille de l'établissement, la nature de son activité, le caractère des risques qui y sont constatés et le type des emplois occupés par les salariés concernés.

« Un règlement d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2 fixe les conditions dans lesquelles la formation prévue au présent article est organisée et dispensée.

« Toute modification apportée au poste de travail pour des raisons de sécurité, qui entraînerait une diminution de la productivité à ce poste, est suivie d'une période d'adaptation de deux semaines au moins pendant laquelle tout mode de rémunération au rendement est interdit. La rémunération est établie sur la moyenne des deux semaines précédant la modification. »

TITRE II

Intégration de la sécurité et association des partenaires sociaux.

.....

Art. 2 B et 2 C.

..... Conformes

Art. 2.

L'article L. 231-7 du titre III du Livre II du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 231-7.* — Dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail, peuvent être limitées ou interdites la fabrication, la mise en vente, la vente, l'importation, la cession à quelque titre que ce soit ainsi que l'emploi des substances et préparations dangereuses, lorsque ces opérations sont effectuées dans des conditions nocives pour les travailleurs.

« Ces limitations ou interdictions peuvent être établies même dans le cas où l'emploi desdites substances ou préparations est le fait du chef d'établissement ou de travailleurs indépendants.

« Avant toute mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, des substances ou préparations qui peuvent faire courir des risques aux travailleurs, les fabricants, importateurs et vendeurs desdites substances ou préparations, doivent fournir à des organismes au nombre desquels figurera notamment l'Institut national de Recherche et de Sécurité et qui seront agréés par le Ministre chargé du Travail les informations nécessaires à l'appréciation de ces risques.

« Obligation peut, en outre, être faite aux fabricants, importateurs et vendeurs susvisés de participer à la conservation et à l'exploitation de ces informations et de contribuer à la couverture des dépenses qui en résultent.

« L'utilisation par les entreprises ou les établissements mentionnés à l'alinéa premier de l'article L. 231-1 du Code du travail de toute substance ou produit nouveau doit être soumise à la délivrance d'un visa de l'Institut national de Recherche et de Sécurité agissant dans ce domaine sous le contrôle de la Commission d'hygiène industrielle.

« Les mesures d'application du présent article font l'objet de règlements d'administration publique pris dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article L. 231-3, et après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressés. Ces règlements peuvent notamment organiser des procédures spéciales lorsqu'il y a urgence à suspendre la commercialisation ou l'utilisation des substances et préparations dange-

reuses, et prévoir les modalités d'indemnisation des travailleurs atteints d'affections causées par ces produits. »

Art. 3.

..... Conforme

.....

Art. 5.

I. —

II. — L'article L. 263-2 du Code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Conformément à l'article 5 du Code pénal, les peines prévues au présent article et à l'article L. 263-4 ne se cumulent pas avec celles prévues aux articles 319 et 320 du Code pénal. »

Art. 6.

..... Conforme

TITRE III

Pouvoirs de l'inspection du travail.

Art. 9.

I. — Après l'alinéa premier de l'article L. 231-4 du titre III du Livre II du Code du travail, sont insérés deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Par dérogation à la règle qui précède, les inspecteurs sont autorisés, sans mise en demeure, à dresser immédiatement procès-verbal, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article L. 263-1, lorsque les faits qu'ils constatent sont de nature à porter atteinte à l'intégrité physique des travailleurs.

« Le procès-verbal doit explicitement préciser les circonstances de fait et la législation ou les règlements applicables à l'espèce. »

II. —

Art. 10.

L'article L. 231-5 du titre III du Livre II du Code du travail est supprimé et remplacé par le nouvel article suivant :

« *Art. L. 231-5.* — Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, sur le rapport de

l'inspecteur du travail constatant une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 232-1 et L. 233-1 du Code du travail, notamment dans le cas où le risque professionnel trouve son origine dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, l'état des surfaces de circulation, l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail, le stockage des matériaux et des produits de fabrication, le caractère plus ou moins approprié des matériels, outils et engins utilisés, leur contrôle et leur entretien, peut mettre en demeure les chefs d'établissement de prendre toutes mesures utiles pour y remédier.

« Cette mise en demeure est faite par écrit, datée et signée et fixe un délai d'exécution tenant compte des difficultés de réalisation. Si, à l'expiration de ce délai, l'inspecteur du travail constate que la situation dangereuse n'a pas cessé, il peut dresser procès-verbal au chef d'établissement. Par exception aux dispositions des articles L. 263-2 et L. 263-4 les infractions ainsi constatées sont punies de peines de simple police. »

Art. 11.

..... Conforme

.....

TITRE IV

REGLES DE RESPONSABILITE

Art. 13 A.

..... Suppression conforme

.....

Art. 14.

Il est ajouté au titre VI du Livre II du Code du travail un article L. 263-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 263-3-1.* — En cas d'accident du travail survenu dans une entreprise où ont été relevés des manquements graves ou répétés aux règles d'hygiène et de sécurité du travail, la juridiction saisie doit, si elle ne retient pas dans les liens de la prévention la ou les personnes physiques poursuivies sur le fondement des dispositions du Code pénal citées à l'article L. 263-2-1, faire obligation à l'entreprise, de prendre toutes mesures pour rétablir des conditions normales d'hygiène et de sécurité du travail.

« A cet effet, la juridiction enjoint à l'entreprise de présenter, dans un délai qu'elle fixe, un plan de réalisation de ces mesures accompagné de l'avis

motivé du comité d'entreprise et du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Après avis du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, la juridiction adopte le plan présenté. A défaut de présentation ou d'adoption d'un tel plan, elle condamne l'entreprise à exécuter pendant une période qui ne saurait excéder cinq ans un plan de nature à faire disparaître les manquements visés ci-dessus.

« Dans ce dernier cas, les dépenses mises à la charge de l'entreprise ne peuvent annuellement dépasser le montant annuel moyen des cotisations d'accidents du travail prélevé, au cours des cinq années antérieures à celle du jugement, dans le ou les établissements où ont été relevés les manquements aux règles d'hygiène et de sécurité visés au premier alinéa ci-dessus.

« Le contrôle de l'exécution des mesures prescrites est exercé par l'inspecteur du travail. S'il y a lieu, celui-ci saisit le juge des référés, qui peut ordonner la fermeture totale ou partielle de l'établissement pendant le temps nécessaire pour assurer ladite exécution.

« Le chef d'entreprise qui, dans les délais prévus, n'a pas présenté le plan visé au deuxième alinéa ci-dessus ou n'a pas pris les mesures nécessaires à la réalisation du plan arrêté par le juge en vertu du troisième alinéa, est puni d'une amende de 2 000 à 100 000 F ainsi que des peines prévues à l'article L. 263-6. »

TITRE V

**Prévention et couverture du risque
par la Sécurité sociale.**

.....

Art. 23.

..... **Conforme**

.....

TITRE VI

Extension des dispositions à l'agriculture.

.....

Art. 29.

..... **Conforme**

.....

TITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 32 bis.

I. — La législation sur les comités d'hygiène et de sécurité s'applique également aux chantiers du bâtiment et des travaux publics dans des conditions fixées par décret.

II. — Cette législation sera étendue par décret à tous les services du fond et du jour des exploitations minières.

III. — Les membres du comité d'hygiène et de sécurité bénéficient des mêmes protections légales et réglementaires que les représentants du comité d'entreprise.

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 7 octobre 1976.

Le Président,

Signé : Alain POHER.